

Conseil Exécutif du 29 mai 2009

DELIBERATION N° 147/2009

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA MISSION CATHOLIQUE – ENSEIGNEMENT -

LE CONSEIL EXECUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** la délibération n° 252/08 du 16 décembre 2008 accordant des avances sur subventions de fonctionnement au titre de 2009 ;
- VU** le rapport de présentation générale du Budget Primitif 2009 ;
- VU** la délibération n°66/2009 du 24 mars 2009, donnant délégation au Conseil Exécutif pour l'attribution des crédits de subventions destinés aux associations et autres organismes et votés au titre du rapport de présentation générale du Budget Primitif dans la limite de 1 926 100 € au chapitre 65.
- SUR** le rapport de son Président,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

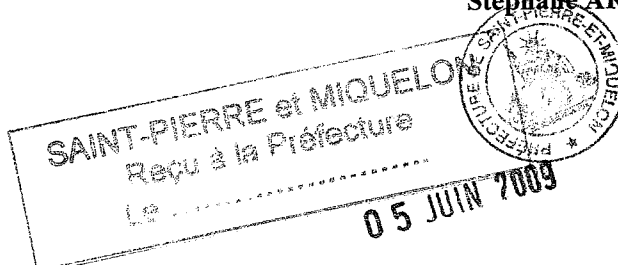
ARTICLE 1 : Le Conseil Exécutif Territorial décide d'attribuer une subvention de 500 000 € à la Mission Catholique – Enseignement - au titre de l'année 2009 et autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'association.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2009 – Chapitre 65 - Nature 6574 – Fonction 21.

Adopté
5 voix pour
X voix contre
X abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 5

Le Président,

Stéphane ARTANO.



**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU TITRE DE L'ANNEE 2009
A LA MISSION CATHOLIQUE – ENSEIGNEMENT -**

ENTRE :

La Mission Catholique - Enseignement, représenté par son Président,

D'UNE PART,

ET :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par son Président,

D'AUTRE PART,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

VU la délibération n°147/2009 attribuant une subvention à la Mission Catholique – Enseignement – sur présentation de la demande de subvention détaillée pour l'année 2009 et sur rapport de présentation au Conseil Exécutif du 29 mai 2009 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention territoriale de plus de 23 000 € à la Mission Catholique – Enseignement -, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Pour l'année 2009, la Collectivité alloue une subvention de 500 000 € à l'association.

Cette somme représente une participation au fonctionnement pédagogique et administrative de ses établissements scolaires et aux travaux de sécurité et de mise aux normes des bâtiments.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée comme suit :

- x versement en début d'exercice d'un acompte de 50% du montant cité à l'article 2, soit une somme de 250 000 € (les avances autorisées par délibération n°252/2008 seront déduites de l'acompte) ;
- x versement du solde de 50%, soit 250 000 € au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan d'activités et financier de l'année scolaire 2007/2008.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :

- x Programme SUBVENTION, chapitre 65, nature 6574, fonction 21, enveloppe 11472.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

- x 11749 00001 00024101303-69 à la Banque des Iles de Saint-Pierre et Miquelon.

Le comptable assignataire est le Trésorier-Payeur Général.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

La Mission Catholique – Enseignement - s'engage à :

1. communiquer à la Collectivité, au plus tard le 30 novembre de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés de la dernière année scolaire, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
2. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
3. aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires ;

4. de plus, bénéficiant d'une subvention supérieure à 153 000, elle devra déposer à la Préfecture son budget et ses comptes conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention devra être expressément sollicitée chaque année par l'association.

A cet effet, elle complétera le formulaire de demande de subvention qui lui sera adressé par la Collectivité avant le 15 octobre 2009.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

Le Président,

**Monseigneur
Lucien FISCHER.**

Le Président du Conseil Territorial,

Stéphane ARTANO.